

## COMMISSION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES

### Le dossier FNAS FO

#### « CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNES » vs « GARANTIE JEUNES »

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, le Contrat d'Engagement Jeune succède et remplace la Garantie Jeunes, via un accompagnement dit intensif et le versement d'une allocation sous conditions.

La mesure annoncée par Emmanuel Macron, Président de la République, en juillet 2021 envisageait un « **revenu d'engagement Jeunes** avec une logique de droits et de devoirs » pour les jeunes sans emploi. En novembre 2021, le revenu d'engagement a été abandonné au profit de la création d'un « contrat d'engagement jeune » (CEJ).

Déjà, en décembre 2021, la Commission Nationale des Missions Locales FO s'interrogeait. (Cf communiqué FO du 1<sup>er</sup> décembre 2021 <https://www.fnasfo.fr/negotiation/inquietudes-sur-le-contrat-dengagement/>)

C'est une déception pour les associations de lutte contre l'exclusion qui demandaient, elles, l'extension du revenu de solidarité active (RSA) aux jeunes de moins de 25 ans. A ce moment-là, la Garantie Jeunes n'était pas remise en cause. Au contraire, le Conseil d'Orientation Jeunes recommandait l'extension vers une Garantie Jeunes Universelle : « *La Garantie Jeunes Universelle, c'est mieux que le RSA jeune : chacun pourra bénéficier d'une aide financière en plus d'un accompagnement vers l'emploi* »

La création du CEJ à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, et la fin de la Garantie Jeunes GJ -ni discutée ni annoncée en amont-, ont été actées dans la loi de finances 2022. Un décret du 18 février en a précisé les modalités de mise en œuvre, également détaillées dans un guide, publié en annexe d'une circulaire ministérielle.

A nouveau, la Commission Nationale des Missions Locales FO s'est interrogée, du point sémantique passant de la Garantie au Contrat, comme du point de vue de la mise en œuvre concrète. (Cf. communiqué du 14 mars 2022 lien internet)

#### **Pourquoi créer un nouveau dispositif (CEJ) et arrêter la Garantie Jeunes alors que ce dispositif fonctionne ? De quoi est-il vraiment question ?**

C'est la question que pose la FNAS FO et à laquelle ce dossier cherche à répondre.

Bonne lecture

## CEJ

### CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNES

#### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le contrat d'engagement est ouvert aux jeunes :

- âgés de 16 à 25 ans; de 16 à 29 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés ;
- éloignés de l'emploi durable. Les jeunes ni en étude, ni en emploi, ni en formation (les « Neet ») constituent le public privilégié du CEJ.
- Auto-entrepreneurs ; En emploi précaire sans possibilité de conduire vers un emploi durable ;

**Commentaire FO :** Les jeunes en emploi précaire ou « auto-entrepreneurs » devront trouver 15 h à 20 H d'activité supplémentaire dans la semaine pour intégrer le CEJ.

À noter que, pour certains jeunes, le CEJ est proposé de façon systématique. C'est le cas :

- des jeunes majeurs de moins de 21 ans et des mineurs émancipés qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) avant leur majorité, s'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants;
- des majeurs de moins de 21 ans qui ont été confiés à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre d'une mesure de placement et qui n'ont plus fait l'objet d'un suivi éducatif après leur majorité.

#### DUREE DU CONTRAT

La durée initiale maximale du CEJ sera de 12 mois. Si les besoins du jeune le nécessitent, cette durée pourra être prolongée à titre **exceptionnel** jusqu'à 18 mois.

Dans les faits, ce sont des contrats de 6 mois qui se mettent en place, renouvelable une fois.

#### CONDITION D'ASSIDUITE et SANCTIONS

Le versement de l'allocation peut être supprimé « *lorsque le jeune, sans motif légitime, est absent à une action prévue dans le cadre de son contrat d'engagement jeune ou ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs définis dans ce même cadre* ».

## GJ

### GARANTIE JEUNES

#### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dispositif Garantie Jeunes était ouvert aux jeunes :

- âgés de 16 à 25 ans;
- éloignés de l'emploi durable. Les jeunes ni en étude, ni en emploi, ni en formation (les « Neet ») constituait également le public privilégié de la GJ.

#### Commentaire FO :

Les annonces autour de la Loi TAQUET sur la Protection de l'Enfance promettent depuis fin 2020 l'attribution d'une allocation « garantie jeunes » à tous les jeunes en difficultés, particulièrement les jeunes issus de l'ASE.

Le secrétaire d'Etat affirmait la fin des sorties sèches des jeunes de l'ASE et la garantie de pouvoir bénéficier de contrat jeunes majeurs après 18 ans.

Finalement, la loi TAQUET est promulguée en février 2022 : aucune garantie systématique ne protège les jeunes issus de l'ASE, aucun droit universel n'attribue une allocation.

**Il y a les promesses, puis les textes, puis les faits.**

#### DUREE DU CONTRAT

Depuis 2021, la durée de la garantie jeunes variait entre 9 et 12 mois. Cette durée pouvait éventuellement être prolongée jusqu'à 18 mois.

#### CONDITION D'ASSIDUITE et SANCTIONS

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, le représentant légal de la mission locale, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations, peut procéder à :

- 1° La suspension du paiement de l'allocation ;
- 2° La suppression du paiement de l'allocation ;

Cependant, la sanction est exécutée progressivement :

- 1<sup>er</sup> manquement : réduction du montant de l'allocation d'un quart ;
- 2<sup>ème</sup> manquement : suspension de l'allocation pour une durée de 1 mois ;
- 3<sup>ème</sup> manquement : suppression pure et simple de l'allocation

**Commentaire FO :** C'est un calculateur informatique qui traduit les activités du jeune en temps pour atteindre les 15 ou 20 H obligatoires par semaine.

Pour FO, ce n'est pas la durée qui compte mais la qualité et le contenu de l'entretien pour qu'un jeune s'empare de son avenir.

Le rôle du conseiller se réduit à un rôle de contrôleur. L'autonomie et la liberté du jeune sont bafouées. Le jeune est considéré d'emblée par le système comme inadapté ou incapable.

Pour FO, ce système est culpabilisant et régressif, il s'érige contre le progrès social et l'émancipation.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'ALLOCATION FINANCIERE MENSUELLE

**Elle est conditionnée** au respect des engagements du jeune tout au long de son parcours :

- 500 € lorsque le jeune est majeur, autonome fiscalement et non imposable ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu (285 € à Mayotte) ;
- ce montant est de 200 € pour un bénéficiaire mineur (114 € à Mayotte) ;
- 300 € lorsque le jeune est majeur, constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise entre 10 225 € et 26 070 € (171 € à Mayotte) ; ce montant est de 200 € (114 € à Mayotte) pour un bénéficiaire mineur.

**Elle n'est pas cumulable** avec d'autres sources de revenus, sauf si ceux-ci sont inférieurs à 300 Euros.

### 3° La rupture du contrat ;

Il notifie sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

**Commentaire FO :** La GJ garantissait le respect d'une procédure contradictoire, le jeune pouvait à tout moment expliquer sa situation.

L'engagement du jeune n'était pas quantifié numériquement, le conseiller avait latitude et marge de manœuvre pour accompagner le jeune dans ses engagements contractuels.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'ALLOCATION FINANCIERE MENSUELLE

**Elle n'était pas conditionnée et elle était cumulable avec d'autres sources de revenus :** montant unique de 497,50 euros

Ce montant pouvait être dégressif. Au-delà de la limite de 300 euros de revenus d'activité, l'allocation diminuait proportionnellement aux revenus d'activité :

Revenus d'activité jusqu'à un montant mensuel net de 300 euros : cumul intégral entre l'allocation Garantie jeunes et les revenus d'activité ;

Revenus d'activité supérieurs à un montant mensuel net de 300 euros : le montant de l'allocation Garantie jeunes diminue proportionnellement ;

Revenus d'activité supérieurs à 80 % du SMIC brut : allocation Garantie jeunes nulle

### Commentaire FO :

L'allocation du CEJ est en nette régression par rapport à celle qui était accordée dans la GJ, sous plusieurs aspects :

- le montant
- les conditions d'attribution et de cumuls avec d'autres revenus
- les sanctions, les conditions et méthode de suppression

Comment peut-on baisser l'allocation des jeunes de moins de 18 ans alors qu'il leur ait demandé de fournir le même temps de travail ou d'activité ?

FO condamne cette absence de vision pour la jeunesse, privés de droits et réduits à des devoirs.

### CRITERES D'EVALUATION ET FINANCEMENT

Les sorties positives correspondent aux sorties en emploi durable, c'est-à-dire les CDI, les CDD de 6 mois ou + et les contrats en alternance.

A la date de sortie de ce document, les Missions Locales sont en attente de précision concernant le financement du dispositif CEJ.

### CRITERES D'EVALUATION ET FINANCEMENT

Les indicateurs de sortie positive des jeunes en emploi à l'issue du parcours GJ. Les emplois, quelques soient leurs durées en CDD, CDI, Alternance, Intérim, étaient comptabilisés en sortie positive.

Les objectifs de sortie positive étaient fixés par l'Etat pour chaque Mission Locale, et déterminait ainsi son financement.

### Commentaire FO :

FO dénonce depuis leur création les CPO (Convention pluriannuelle d'Objectifs) qui soumettent les salariés des Missions Locales à des pressions délétères et condamne la qualité du travail à pâtir des effets pervers d'un tel fonctionnement.

**FO revendique des budgets pérennes, à hauteur des besoins en insertion sociale et professionnelle pour les jeunes, déconnectés des résultats des dispositifs. Oui à l'obligation de moyens, Non à l'obligation de résultats en travail social !**

(Cf. communiqué <https://www.fnasfo.fr/negotiation/sortir-de-la-politique-du-chiffre-decembre-2021/>)

### OPERATEURS CEJ

A l'heure actuelle, deux opérateurs mettent en place le CEJ : Les Missions Locales et Pôle Emploi.

Pour autant, les textes prévoient la possibilité de confier le CEJ à d'autres opérateurs. A l'heure actuelle, aucune labellisation n'a été actée.

### OPERATEURS GJ

Uniquement les Missions Locales

**Commentaire FO :** Une grande incertitude règne sur le sujet des opérateurs au moment où nous écrivons.

# EN CONCLUSION

Sous couvert de l'application d'un nouveau dispositif, le CEJ est un changement de paradigme pour les Missions Locales. Il s'appuie sur le triptyque, si cher à ce gouvernement : coercition - contrôle - sanction. C'est l'aboutissement d'une lente évolution depuis l'introduction des "contrats d'accompagnement". De mémoire de Conseiller, cela a commencé avec le contrat « Trace ».

Le CEJ opère un changement qualitatif sans précédent dans la nature de l'accompagnement, historiquement fondé sur l'adhésion volontaire et l'instauration d'une alliance de travail avec les jeunes.

Aussi, pour FO, de structures d'accompagnement favorisant l'autonomie des jeunes, le CEJ, dévoyant la finalité de la Garantie Jeune, transforme, malgré elles, les Missions Locales en instruments de coercition et de contrôle social d'une partie de la jeunesse. **On est à l'exact opposé de l'autonomie, de la citoyenneté et de la responsabilisation inscrites dans l'ADN de nos structures.** Un basculement d'autant plus inquiétant que les autres structures ou dispositifs d'insertion sont basés soit sur un encadrement militaire (EPIDE, SNU, SMV...) soit sur le bénévolat (service civique, SVE...). Quel message adressé à cette jeunesse !

La labellisation des missions locales pour le CEJ, à travers des indicateurs de performance et de contrôle que nous ne connaissons toujours pas, sont également un signe de ce changement profond et qualitatif, inédit depuis la création des Missions Locales. L'ouverture du CEJ à d'autres opérateurs est, elle aussi, un autre signe de cette régression à prendre en compte.

**Les salariés des Missions Locales peuvent compter sur la FNAS FO pour continuer à revendiquer et à défendre les valeurs de progrès social et de liberté.**